

ARRETE MUNICIPAL du 9 juillet 2019
Interdiction de baignade et de plongeurs dans la
Seine au niveau du barrage de Vives Eaux
Commune de Boissise-la-Bertrand

Le Maire de la Commune de Boissise-la-Bertrand

VU le Code général des Collectivités locales, notamment son article L 2212-2

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

CONSIDERANT que le barrage et les abords de la Seine ne sont pas aménagés,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La baignade et les plongeurs sont strictement interdits dans la Seine au niveau du barrage des Vives Eaux,

ARTICLE 2^{ème} : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 3^{ème} : Des panneaux seront apposés, par les services techniques de la commune, sur place, afin d'en informer la population.,

ARTICLE 4^{ème} : Le Maire et la secrétaire de Mairie seront chargés de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5^{ème} : Ampliation de cet arrêté sera faite au commissariat du Mée sur Seine.

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 9 juillet 2019

L'Adjoint aux travaux
Marc LOUBET